CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 195.279 du 15 juillet 2009

A. 193.136/XI-16.864

En cause : **NYOTA NGALULA** Davinia,
c/o TSHIMANGA Claudine,
avenue Gabriel Emile Lebon 26/3
1160 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Ph. LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XIe CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête introduite le 25 juin 2009 par Davinia NYOTA NGALULA, qui tend à l'annulation et à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution "de la décision de non équivalence du 30 avril 2009";

Vu l'arrêt n/ 195.051 du 2 juillet 2009 ordonnant la réouverture des débats et fixant l'affaire à l'audience du 9 juillet 2009 à 10 heures;

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2009 notifiée à la partie requérante, convoquant celle-ci à comparaître le 15 juillet 2009 à 10 heures;

Vu le dossier administratif;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, Me B. TRACHTE, loco Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'article 4 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat dispose :

" (...)

Toutes les parties doivent être présentes ou représentées.

Si le demandeur n'est ni présent ni représenté, la demande tendant à l'octroi de la suspension, de l'astreinte ou de mesures provisoires, est rejetée.

(...)";

Considérant qu'à l'audience du 15 juillet 2009, la partie requérante n'était ni présente ni valablement représentée; que la demande de suspension d'extrême urgence doit donc être rejetée,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe chambre des référés, le quinze juillet deux mille neuf par :

Mme	DEBROUX,	président de chambre f.f.,
M.	DUPONT,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

X. DUPONT. C. DEBROUX.